

MINISTRE DU PLAN, DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE INTERMINISTERIEL No 2-MPCIT-MFE DU 2
janvier 1976 portant approbation du tarif des droits
et taxes du port autonome de Lomé**

LE MINISTRE DU PLAN, DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS ET LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,

Sur proposition du directeur du port autonome de Lomé ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port
autonome de Lomé ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 4 avril 1972 modifiant et complétant
certaines dispositions de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 ;
Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation des droits
du port autonome de Lomé et les textes subséquents ;
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé,
en sa séance ordinaire du 22 décembre 1975,

ARRETEMENT :

DROITS DE NAVIGATION

Article premier. — Droits de séjour —

L'article 8 parag. 1 et l'article 9 du décret n° 68-93 du
8 mai 1968 sont remplacés par :

Les droits de séjour par tonne de jauge nette et par
jour de calendrier sont fixés comme suit :

Droits de séjour à quai 5 francs CFA

Droits de séjour en rade 2 francs CFA

Art. 2. — Droits de phares et balises —

Pour tout bateau mouillé à l'intérieur du port, on
percevra des droits de phares et balises.

Les droits de phares et balises par
tonne de jauge nette (TRN) sont de 5 francs CFA

TAXES SUR LES MARCHANDISES

Art. 3. — L'article 19 du décret n° 68-93 du 8 mai
1968 est modifié comme suit :

IMPORTATION

Catégorie 1 par tonne	1.500 francs
Catégorie 2	750 —
Catégorie 3	200 —
Catégorie 4	500 —
Catégorie 5	100 —
Catégorie 6	300 —
Catégorie 7	300 —
Catégorie 8	100 —

Catégorie spéciale :

— véhicule à nu de plus d'une tonne	
a) touristique par tonne	2.000 francs
b) utilitaire	1.000 —
— véhicule à nu de moins d'une tonne	
a) touristique par tonne	2.000 francs
b) utilitaire	1.000 —
Colis lourds	500 —
Colis encombrants	500 —

Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables	350 —
Balles de sacs vides (net de toute réduc- tion pour enlèvement direct)	350 —
Ciment	250 —
Bagages en frêt	350 —
Colis postaux	350 —

EXPORTATION

Catégorie 1 par tonne	400 francs
Catégorie 2	400 —
Catégorie 3	300 —
Catégorie 4	300 —
Catégorie 5	150 —
Catégorie 6	400 —
Catégorie 7	60 —
Catégorie 8	60 —

Catégorie spéciale

Colis lourds	400 —
Marchandises pondéreuses	400 —
Colis encombrants	400 —
Véhicule de plus d'une tonne	1.000 —
Bagages en frêt	350 —
Ciment	150 —
Marchandises dangereuses, explosives ou inflammables	350 —
Ferrailles	150 —
Colis postaux	350 —

DROITS DE MANUTENTION BORD

Art. 4. — Le barème des redevances à la charge des
compagnies de navigation pour les opérations de manu-
tentions à bord des navires est établi comme suit :

§ 1 — **Manutention Bord**

Cat. 1. Boissons alcoolisées la tonne indivi- sible	1.000 francs
Cat. 2. Boissons non alcoolisées.	800 —
Cat. 3. Bois débités	700 —
Cat. 4. Ciment	700 —
Cat. 5. Clinker, Gypse, Pouzzolane	60 —
Cat. 6. Colis encombrants le mètre cube (M3)	250 —
Cat. 7. Colis lourds jusqu'à 5 tonnes	1.500 —
Cat. 8. Colis lourds de plus de 5 T.	2.500 —
Cat. 9. Colis postaux	700 —
Cat. 10. Containers vides ou pleins l'unité	10.000 —
Cat. 11. Coton et autres fibres en balles la tonne indivisible	600 —
Cat. 12. Divers et autres marchandises	1.000 —
Cat. 13. Ferrailles en vrac	800 —
Cat. 14. Fers lanières, profilés	650 —
Cat. 15. Friperies en balles et sacs	650 —
Cat. 16. Fûts vides	70 —
Cat. 17. Huiles et graisses en fûts la tonne indivisible	600 —
Cat. 18. Marchandises dangereuses (in- flammables ou explosives)	1.000 —
Cat. 19. Marchandises réfrigérées	1.000 —
Cat. 20. Marchandises en sacs	600 —

Cat. 21. Tôles, tuyaux, rails	—600	—
Cat. 22. Véhicules touristiques	—	2.500	—
Cat. 23. Véhicules utilitaires	—	2.000	—
§ 2 — Heures supplémentaires				
Lundi à vendredi	—			
12 h. à 14 h.				
17 h. à 18 h.		par équipe et par heure :	3.000 f.	
Samedi après-midi	—			
12 h. à 18 h.				
Pendant les nuits de la semaine, journées de dimanche et jour férié		par équipe et par heure :	4.500 f.	
Les nuits de dimanche et jours fériés	—			
		par équipe et par heure :	7.500 f.	
Les nuits comptant de 18 h. à 07 h.				
§ 3 — Temps d'attente				
Heures normales de travail	—	par équipe et par heure :	1.500 f.	
Lundi à vendredi	—			
12 h. à 14 h.				
17 h. à 18 h.		par équipe et par heure :	3.000 f.	
Samedi après-midi	—			
12 h. à 18 h.				
Pendant les nuits de semaine, journées de dimanche et jours fériés		par équipe et par heure :	4.500 f.	
Les nuits de dimanche et jours fériés.		par équipe et par heure :	7.500 f.	
Les nuits comptant de 18 h. à 07 h.				
§ 4 — Ouverture et fermeture de panneaux				
Par opération et par panneau			2.000 f.	
§ 5 — Fourniture de petit matériel				
Filets, élingues, barrières, appareils à Voitures spreader		par tonne indivisible	50 f.	
§ 6 — Pointage				
Par tonne indivisible			70 f.	
§ 7 — Fourniture de personnel				
Heures normales :				
Pointeur par heure			300 f.	
Chef d'équipe par heure			500 f.	
Docker par heure			250 f.	
Treuiliste par heure			300 f.	
Heures supplémentaires :				
Lundi à vendredi	—	Pointeur	375 f.	
12 h. à 14 h.		Chef d'équipe	625 f.	
17 h. à 18 h.				
Samedi après-midi	—	Docker	315 f.	
12 h. à 18 h.		Treuiliste	375 f.	
Pendant les nuits de la semaine, journées de dimanche et jour férié		Pointeur	450 f.	
		Chef d'équipe	750 f.	
		Docker	375 f.	
		Treuiliste	450 f.	
Les nuits de dimanche et de jour férié		Pointeur	600 f.	
		Chef d'équipe	1.000 f.	
		Docker	500 f.	
		Treuiliste	600 f.	
Les nuits comptant de 18 h. 00 à 07 h. 00.				
§ 8 — Transport de Dockers				
Aller/Retour	—	par équipe	1.500 f.	
Droits de manutention terre				
Art. 5 — Temps d'attente —				

L'article 28 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 est modifié comme suit :

Pour les équipes commandées qui, à la suite des conditions atmosphériques, d'un manque de travail, de la non-arrivée du bateau, ne pourront travailler qu'une partie du temps ou pas du tout, il sera facturé à partir du moment de l'arrêt de travail, comme temps d'attente, par équipe avec chariot élévateur à fourche ou grue mobile et par heure indivisible 3.500 f.

Art. 6. — Travail supplémentaire

L'article 29 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 est modifié comme suit :

Dans la mesure où, selon les prescriptions du présent tarif, les frais supplémentaires ne seraient pas compris dans les taux de tonnage par tout travail en dehors des heures normales de travail, il sera perçu : par équipe avec chariot élévateur à fourche ou grue mobile par heure indivisible 3.500 frcs CFA

Chargement et Déchargement des Wagons et Véhicules Routiers

Art. 7. — L'article 4 de l'arrêté interministériel n° 23-MTP-MFE du 2 mai 1972 est modifié comme suit :

	francs/tonne
Matériel et matériaux de construction	450
Bois agrumés	400
Bois sciés	650
Colis encombrants (moins de 200 kgs/M3)	1.300
Colis de 3 tonnes jusqu'à 8 tonnes	800
Colis lourds (plus de 8 tonnes)	1.300
Colis postaux	650
Coton en ballots	600
Divers non repris aux autres catégories	550
Friperie en balles	1.000
Sacs vides en balles	400
Ferrailles (en vrac)	800
Marchandises et produits en fûts	450
Alcool, Cigarettes, Parfumerie et Produits de beauté en cartons ou en caisses	1.000
Marchandises frigorifiques	1.000
Marchandises dangereuses, inflammables et explosives	1.000
Marchandises en sacs	350
Tôles, tubes, rails de fer	450
	francs/unité
Véhicules jusqu'à 5 tonnes	2.000
Véhicules de plus de 5 tonnes	6.500

TARIF CONTAINER

Art. 8. — L'article 5 de l'arrêté interministériel n° 23/MTP/MFE du 2 mai 1972 est modifié comme suit :

§ 1 — Seront perçus pour la manipulation des containers de sous-palan jusqu'au point de stockage en terre-plein et inversement, par container vide ou plein 4.000 francs

§ 2 — Seront perçus pour le transport des containers Port/ville Port (plein ou vide) par container 20.000 francs

§ 3 — Seront perçus pour le transport des containers en ville, d'une firme à l'autre, par container, client 4.000 francs

§ 4 — Seront perçus pour le transport des containers en ville, d'une firme à l'OPAT/Port — par container 4.000 francs

§ 5 — Seront perçus pour le transport des containers pleins dans la zone portuaire — OPAT/Port — par container 4.000 francs

§ 6 — Le tarif des autres opérations extérieures ou non prévues sera à fixer selon disponibilité et distances.

§ 7 — Seront perçus pour l'empotage ou dépotage des containers, par container 10.000 francs

§ 8 — Pour le stockage des containers au Port Autonome de Lomé, il est accordé une franchise de 4 jours à l'importation et 4 jours à l'exportation

Passé ces délais de franchise, il sera perçu :

— du 1^{er} au 5^e jour par container et jour 500 francs
— du 6^e au 15^e jour par container et jour 1.000 —
— à partir du 16^e jour par container et jour 2.000 —

§ 9 — Responsabilité du port autonome de Lomé

Hormis le cas où une disposition formelle d'ordre public s'opposerait en tout ou en partie à l'application des conditions ci-après, auquel cas elles seraient, mais dans cette mesure seulement, considérées comme non écrites, la responsabilité du Port ne sera présumée que dans le seul cas de disparition totale du container. L'indemnisation à laquelle pourra être tenu le Port ne pourra excéder le montant effectif et dûment établi du dommage direct, sans pouvoir dépasser par ailleurs, par container (contenu compris)... tous droits et pénalités éventuels compris. Le présent paragraphe est établi en considération essentielle de l'étanchéité et de l'inviolabilité des containers, qualités fondamentales de ce matériel dont le Port n'a pas à y répondre.

Droits de Magasinage et de Location de terre-pleins

Art. 9. — Les articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 du décret n° 68-93 du 2 mai 1968 sont remplacés par :

A — IMPORTATION

Droits de magasinage dans les magasins de première zone

§ 1 — 8 jours de franchise seront accordés aux marchandises d'importation. Le 1^{er} jour de la franchise est celui qui suit le jour où les travaux de déchargement sont terminés.

§ 2 — Passé le délai de franchise, seront perçus par jour calendaire :

— du 1^{er} au 5^e jour par tonne et par jour 45 francs
— du 6^e au 15^e jour par tonne et par jour 90 —
— à partir du 16^e jour par tonne et par jour 125 —

§ 3 — Seront perçus pour voitures de tourisme à nu, véhicules utilitaires marchandises encombrantes et colis lourds :

— du 1^{er} au 5^e jour par tonne et par jour 90 francs
— du 6^e au 15^e jour par tonne et par jour 180 —
— à partir du 16^e jour par tonne et par jour 250 —

§ 4 — Passé le délai de franchise seront perçus pour les marchandises dangereuses transportées au magasin spécial sous gardiennage :

— du 1^{er} au 5^e jour par tonne et par jour 180 francs
— du 6^e au 15^e jour par tonne et par jour 360 —
— à partir du 16^e jour par tonne et par jour 500 —
Assurance sur la valeur déclarée en douane par 10.000 francs et par jour 2 francs

§ 5 — Le jour de l'enlèvement des marchandises est compté.

Droits de stockage sur les terre-pleins

§ 1 — Passé le délai de franchise, seront perçus pour le stockage sur les terre-pleins :

— du 1^{er} au 10^e jour par tonne et par jour 20 francs
— à partir du 11^e jour, par tonne et par jour 60 —

§ 2 — Pour les voitures de tourisme à nu, véhicules utilitaires, marchandises encombrantes et colis lourds, seront perçus les taux de l'article 33, § 3, même s'ils sont stockés sur les terre-pleins.

Magasinage et stockage au mois

§ 1 — seront perçus par mois et par tonne :
— dans les magasins de première zone 625 francs
— sur terre-pleins 200 —

§ 2 — seront perçus dès le commencement du 3^e mois, par mois et par tonne :
— dans les magasins de première zone 1.250 francs
— sur terre-pleins 400 —

§ 3 — La demande de magasinage et de stockage au mois doit être approuvée par le Port auparavant.

§ 4 — Tout mois commencé est dû en entier.

B — EXPORTATION

Droits de magasinage dans les magasins de première zone

§ 1 — 8 jours de franchise sont accordés aux marchandises d'exportation non compris les dimanches et jours fériés.

§ 2 — Passé ce délai de franchise, seront perçus :

— du 1^{er} au 10^e jour par tonne et par jour 50 —
— à partir du 11^e jour par tonne et par jour 65 —

Droits de stockage sur les terre-pleins

Passé le délai de franchise pour le stockage sur terre-pleins seront perçus par jour calendaire :

— du 1^{er} au 10^e jour, par tonne et par jour 20 —
— à partir du 11^e jour, par tonne et par jour 55 —

Magasinage et stockage au mois

§ 1 — Seront perçus par mois et par tonne :
— dans les magasins de première zone 375 —
— sur terre-pleins 125 —

§ 2 — Seront perçus dès le commencement du 3^e mois, par tonne et par mois :

— dans les magasins de première zone	750 —
— sur les terre-pleins	250 —

§ 3 — La demande de magasinage et de stockage au mois doit être approuvée par le port auparavant.

§ 4 — Tout mois commencé est dû en entier.

TARIFS SPECIAUX POUR L'EXPORTATION DU CLINKER

Art. 10. — Pour l'exportation du clinker, tous les droits et taxes du Port seront perçus aux taux en vigueur.

Toutefois, des tarifs spéciaux sont établis pour :

Taxe sur la marchandise (clinker à l'exportation)	100 frcs/tonne
Droit de manutention	15 frcs/tonne

DIVERS

Art. 11. — Droits d'accès au Port et à ses installations

L'article 2 du décret n° 68-7 du 15 janvier 1968 est remplacé par :

Les prix d'abonnement des cartes d'accès au Port de Lomé et à ses installations sont fixés comme suit :

1 mois	750 —
3 mois	1.500 —
6 mois	2.250 —
12 mois	3.000 —

Art. 12. — Droits de contrôle des installations de la zone portuaire.

Les redevances fixées dans les cahiers de charges des occupants de la zone portuaire sont modifiées comme suit :

L'indemnité annuelle d'inspection est supprimée.

La redevance annuelle de contrôle est fixée à 10.000 francs CFA.

Art. 13. — Droit de location de la halle de criée du Port de pêche.

Pour l'utilisation de la halle de criée du Port de pêche, il sera perçu 10 francs par kilogramme de produits vendus outre la taxe de 1% du B.T.O.P. fixée par le décret 69-132 du 23 juin 1969.

Art. 14. — Le directeur du port autonome de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976 et qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 2 janvier 1976

Le ministre du plan, du commerce, de l'industries et des transports,

K. M. Dogo

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

E. Kodjo

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 9-INT-SG-APA-AP du 9-1-76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1°) « L'homme de la rivière profonde »
- 2°) « Redneck »
- 3°) « Backs ».

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 1-MFE-CR du 5-1-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kozon Tahalou (née Tcharie), épouse de M. Kozon Kézié, sous-lieutenant 2^e échelon n° mle 58-987-13725 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 1400, pourcentage 38%) décédé le 2 octobre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille quatre cent quarante huit (131.448) francs pour compter du 1^{er} novembre 1974 et de cent cinquante et un mille cent soixante quatre (151.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à soixante quatorze mille cent vingt quatre (74.124) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1974 et à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille deux cent quatre vingt douze (26.292) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1974 et à trente mille deux cent trente deux (30.232) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

- Abérim, né le 17 juillet 1963
- Bézatokoum, née le 15 octobre 1965
- Bohohéwa, née en 1965
- Badawi, née le 22 avril 1966
- Boga, née le 5 avril 1966
- Atimidi, née le 17 novembre 1972.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à quatorze mille huit cent vingt quatre (14.824) francs par an pour compter du 1^{er} novembre 1974 et à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975.